

Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

**ÉTUDE COMPARATIVE
SUR LA NÉGATION DES GÉNOCIDES ET
DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**

Avis 06-184

Lausanne, le 19 décembre 2006
IV, AA, BV, EL, EM, GPR; KJD, SY, BS (stag.), ZV (stag.), BA
SICL Classif: CA/F89

TABLE DES MATIERES

I.	RESUME	3
II.	TABLEAU	5
III.	RAPPORTS NATIONAUX	10
	Allemagne (D)	11
	Autriche (A)	14
	Belgique (B)	15
	Canada (CDN)	20
	Danemark (DK)	22
	Espagne (E)	23
	États-Unis (USA)	24
	Finlande (FIN)	25
	France (F)	26
	Irlande (IRL)	28
	Italie (I)	29
	Luxembourg (L)	30
	Norvège (N)	32
	Pays-Bas(NL)	33
	Royaume-Uni (GB)	35
	Suède (S)	36

I. RÉSUMÉ

L'étude de la négation des crimes contre l'humanité, et du génocide en particulier, dans les différents pays soumis à notre examen révèle une situation très contrastée.

L'Espagne, la France et le Luxembourg ont tous trois adopté une approche extensive de l'interdiction de la négation de ces crimes. La législation espagnole vise de façon générique la négation d'actes dont il est établi que l'objet était faire disparaître, totalement ou en partie, un groupe ethnique, racial ou religieux. L'auteur encourt une peine d'emprisonnement de un à deux ans. En France et au Luxembourg, la législation vise la négation des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945. Ce faisant, ces dispositions ont en réalité un champ d'application beaucoup plus modeste qu'il pourrait paraître au premier abord, la définition adoptée dans le cadre du statut du tribunal de Nuremberg étant limitée aux crimes perpétrés pendant la seconde guerre mondiale par les criminels de guerre des pays européens de l'axe. Les auteurs de tels actes de négationnisme encourrent, en France, un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et, au Luxembourg, une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 251 à 25 000 euros. Cette limitation du champ matériel de l'incrimination de la négation des crimes contre l'humanité est atténuée au Luxembourg par le fait qu'une disposition spéciale vise la négation des crimes de génocide. La négation de tels crimes est punie des mêmes peines que la négation de crimes contre l'humanité mais la définition du génocide retenue et, cette fois, celle de la loi luxembourgeoise du 8 août 1985, laquelle est générale et abstraite ne se limite pas aux actes commis pendant la seconde guerre mondiale. Le champ d'application limité des dispositions françaises a été critiqué et il faut souligner, à cet égard, qu'une proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006. **Dès lors, il apparaît que seuls le Luxembourg et l'Espagne incriminent dans leur législation de façon générique, et sans se limiter à des épisodes historiques particuliers, la négation des crimes de génocide. En outre, aucun pays n'incrimine à ce jour la négation des crimes contre l'humanité envisagés dans leur globalité.**

A cet égard, un groupe de pays, auquel il est possible, à l'analyse des textes, de rattacher la France, incrimine la négation des seuls actes commis pendant la seconde guerre mondiale. L'Allemagne punit ainsi d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou d'une amende, la personne qui a nié ou minimisé publiquement ou au cours d'une réunion les actes commis en vue de faire disparaître totalement ou en partie, un groupe national, religieux ou ethnique pendant le régime national-socialiste. **L'Autriche** punit d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans quiconque, agissant de sorte que sa prise de position puisse être connue par un grand nombre de personnes, nie ou minimise gravement le génocide ou les autres crimes contre l'humanité commis par le régime national-socialiste. Suivant la même approche, le **droit belge** punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de huit jours à un an quiconque nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand.

Dans d'autres pays, à défaut d'incriminations spéciales dans la loi, le juge est intervenu pour garantir la sanction du négationnisme. En particulier, la **Cour suprême néerlandaise** a affirmé que les dispositions du Code pénal prohibant les actes discriminatoires devaient être appliquées pour sanctionner la négation des crimes contre l'humanité. En outre, **un projet de loi visant à incriminer le négationnisme est en cours d'examen dans ce pays.** Au Canada, le **Tribunal des droits de l'Homme** s'est appuyé sur l'incrimination d'exposition d'autrui à la haine ou au mépris retenue dans la loi canadienne sur les Droits de l'Homme pour condamner le contenu d'un site internet négationniste. **La position des juges des États-Unis** est moins tranchée, ce pays protégeant de façon extrêmement

stricte, pour des raisons historiques et culturelles, la liberté d'expression. On peut toutefois noter que, de façon générale, les victimes de discours outrageants ont, jusqu'à ce jour, réussi à obtenir indemnisation de leur préjudice dans les hypothèses dans lesquelles elles ont pu légitimement ressentir une menace pour leur intégrité physique.

Par ailleurs, il existe toute une série de pays dans lesquels la négation des crimes contre l'humanité n'est pas directement envisagée par la loi. Pour certains de ces pays, il est possible de s'interroger sur la qualification, dans ce cas, d'infractions pénales plus générales. **Le droit italien sanctionne ainsi l'apologie des crimes de génocide, or, la frontière entre apologie, minimisation et négation de crimes est extrêmement mince. Le droit norvégien sanctionne quiconque fait une déclaration officielle discriminatoire ou haineuse. L'applicabilité d'une telle incrimination au négationnisme est envisageable.** La juridiction suprême n'a, à ce jour, pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question. **Dans d'autres pays, i.e. le Danemark et la Suède, les juges du fond ont pris position et accepté de contrôler l'applicabilité des incriminations pénales relatives aux déclarations discriminatoires ou haineuses aux cas de négationnisme, sans toutefois les retenir dans les espèces qui leurs étaient soumises. En Finlande, le pouvoir politique s'est prononcé en faveur de l'inapplicabilité de telles dispositions au négationnisme. Pour finir, le droit du Royaume-Uni et le droit irlandais ne traitent pas du négationnisme.**

II. TABLEAU

Pays	Normes visant à interdire la négation du génocide	Normes visant à interdire la négation des crimes contre l'Humanité
<p>Allemagne (D)</p>	<p>Ja, soweit es um die Leugnung von NS-Verbrechen geht.</p> <p>§ 130 Abs. 3 StGB sieht eine Freiheitsstrafe von bis zu fünf Jahren oder eine Geldstrafe für denjenigen vor, der eine unter der Herrschaft des Nationalsozialismus begangene Handlung der in § 6 Abs. 1 des Völkerstrafgesetzbuches (VStGB) bezeichneten Art in einer Weise, die geeignet ist, den öffentlichen Frieden zu stören, öffentlich oder in einer Versammlung billigt, leugnet oder verharmlost.</p> <p>Die in § 6 Abs. 1 VStGB bezeichneten Straftaten sind die folgenden, jeweils in der Absicht begangenen Taten, eine nationale, rassische, religiöse oder ethnische Gruppe als solche ganz oder teilweise zu zerstören:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tötung eines Mitglieds der Gruppe, 2. Herbeiführung schwerer körperlicher oder seelischer Schäden, insbesondere der in § 226 StGB bezeichneten Art, bei einem Mitglied der Gruppe, 3. Schaffung von Lebensbedingungen der Gruppe, die geeignet sind, ihre körperliche Zerstörung ganz oder teilweise herbeizuführen, 4. Verhängung von Massregeln, die Geburten innerhalb der Gruppe verhindern sollen, 5. Gewaltsame Überführung eines Kindes der Gruppe in eine andere Gruppe. 	<p>Nein, gem. § 140 Nr. 2 StGB wird nur die Billigung von Völkermord, Verbrechen gegen die Menschlichkeit und Kriegsverbrechen unter Strafe gestellt.</p> <p>§ 140 Nr. 2 StGB sieht eine Freiheitsstrafe von bis zu drei Jahren oder eine Geldstrafe für denjenigen vor, der in einer Weise, die geeignet ist, den öffentlichen Frieden zu stören, öffentlich, in einer Versammlung oder durch Verbreiten von Schriften Taten nach § 126 Abs. 1 StGB billigt.</p> <p>Gem. § 126 Abs. 1 Nr. 2 StGB fallen hierunter Völkermord (§ 6 VStGB), Verbrechen gegen die Menschlichkeit (§ 7 VStGB) oder Kriegsverbrechen (§§ 8 bis 10, 12 VStGB)</p>
<p>Autriche (A)</p>	<p>Ja, soweit es um die Leugnung von NS-Verbrechen geht.</p> <p>Es gibt zwar keine Bestimmung, die die Leugnung von Völkermord oder Verbrechen gegen die Menschlichkeit allgemein unter Strafe stellt, aber die Leugnung des Holocaust ist strafbar.</p>	<p>Ja, soweit es um die Leugnung von NS-Verbrechen geht. Siehe die erste Spalte.</p>

Pays	Normes visant à interdire la négation du génocide	Normes visant à interdire la négation des crimes contre l'Humanité
	<p>Art. 1 § 3h des Verbotsgesetzes von 1947 bestimmt (Hervorhebung hinzugefügt):</p> <p>§ 3h. Nach § 3g [d.h. mit einem bis zu zehn Jahren] wird auch bestraft, wer in einem Druckwerk, im Rundfunk oder in einem anderen Medium oder wer sonst öffentlich auf eine Weise, daß es vielen Menschen zugänglich wird, den nationalsozialistischen Völkermord oder andere nationalsozialistische Verbrechen gegen die Menschlichkeit leugnet, gröblich verharmlost, gutheißt oder zu rechtfertigen sucht.</p>	
Belgique (B)	<p>Oui, dans la mesure qu'il s'agit du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.</p> <p>La loi du 7 mai 1999 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, punit dans son article 1^{er}, quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an.</p>	Non. Voir la première colonne.
Canada (CDN)	Non. Voir rapport national.	Non. Voir commentaire.

Pays	Normes visant à interdire la négation du génocide	Normes visant à interdire la négation des crimes contre l'Humanité
Danemark (DK)	Non. Voir rapport national.	Non.
Espagne (E)	Oui. L'article 607, alinéa 2 du code pénal (CPE) dispose: «La diffusion par tous moyens d'idées ou de doctrines qui nient ou justifient les délits punis par l'alinéa précédent, ou qui envisagent la réhabilitation de régimes ou d'institutions soutenant des pratiques génératrices de ces délits est punie d'emprisonnement pour une durée de un à deux ans» (l'alinéa 1 de l'article 607 CPE punit les actes visant à faire disparaître, totalement ou partiellement, un groupe ethnique, racial ou religieux).	Non. Voir la première colonne.
États-Unis (USA)	Non. Voir rapport national.	Non. Voir rapport national.
Finlande (FIN)	Non. Voir rapport national.	Non.
France (F)	Il n'existe pas de dispositions visant spécifiquement le génocide. Celui-ci est donc traité à l'aune des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité. En pratique, ces dernières ne sont, à ce jour, applicables qu'au génocide juif (voir rapport national).	Oui. Selon l'article 24 <i>bis</i> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (telle que modifiée par la loi «Guayssot» du 13 juillet 1990) «Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de

Pays	Normes visant à interdire la négation du génocide	Normes visant à interdire la négation des crimes contre l'Humanité
		<p>l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.</p> <p>Le Tribunal pourra en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal».</p> <p>Article 24, sixième alinéa: «(...) seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 45 000 euros ou de l'une de ces peines».</p> <p>Article 23: «Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effets».</p>
Irlande (IRL)	Non.	Non.
Italie (I)	Non. Voir rapport national.	Non. Voir rapport national.

Pays	Normes visant à interdire la négation du génocide	Normes visant à interdire la négation des crimes contre l'Humanité
Luxembourg (L)	Oui. L'article 457-3 du code pénal luxembourgeois punit d'une peine d'amende et/ou d'une peine d'emprisonnement la contestation, la minimisation, la justification ou la négation publique d'un ou de plusieurs génocides, tels que définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide, dès lors qu'ils ont été reconnus par une juridiction ou autorité luxembourgeoise ou internationale.	Oui. L'article 457-3 du code pénal luxembourgeois punit d'une peine d'amende et/ou d'une peine d'emprisonnement la contestation, la minimisation, la justification ou la négation publique d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 dès lors qu'ils ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.
Norvège (N)	Non. Voir rapport national.	Non.
Pays-Bas (NL)	Oui. Le droit néerlandais ne dispose à l'heure actuelle d'aucune disposition expresse interdisant la négation des génocides. Selon une jurisprudence de la Haute Cour néerlandaise, la négation d'un crime de génocide peut toutefois être sanctionnée sur la base des dispositions du code pénal portant sur l'interdiction des comportements racistes et discriminatoires (en particulier les articles 137c, 137d et 137e du code pénal néerlandais).	Oui. Le droit néerlandais ne dispose à l'heure actuelle d'aucune disposition expresse interdisant la négation des crimes contre l'humanité. Selon une jurisprudence de la Haute Cour néerlandaise, la négation d'un crime contre l'humanité peut toutefois être sanctionnée sur la base des dispositions du code pénal portant sur l'interdiction des comportements racistes et discriminatoires (en particulier les articles 137c, 137d et 137e du code pénal néerlandais).
Royaume-Uni (GB)	Non.	Non.
Suède (S)	Non. Voir rapport national.	Non.

III. RAPPORTS NATIONAUX

Allemagne (D)

Autriche (A)

Belgique (B)

Canada (CDN)

Danemark (DK)

Espagne (E)

États-Unis (USA)

Finlande (FIN)

France (F)

Irlande (IRL)

Italie (I)

Luxembourg (L)

Norvège (N)

Pays-Bas(NL)

Royaume Uni (GB)

Suède (S)

ALLEMAGNE

A. Nationalsozialistischer Völkermord, § 130 Abs. 3 StGB¹

Nach deutschem Strafrecht macht sich derjenige strafbar, der eine unter der Herrschaft des **Nationalsozialismus** begangene **Handlung der in § 6 Abs. 1 des Völkerstrafgesetzbuches bezeichneten Art** in einer Weise, die geeignet ist, den öffentlichen Frieden zu stören, **öffentlich oder in einer Versammlung billigt, leugnet oder verharmlost**. Die Tat ist mit Freiheitsstrafe von bis zu fünf Jahren oder Geldstrafe bedroht.

Dabei steht nicht nur die Billigung, Leugnung oder Verharmlosung des Holocaust sondern **auch aller sonstigen NS-Verbrechen** unter Strafe, **die unter § 6 Abs. 1 des Völkerstrafgesetzbuches (VStGB) fallen**.

Die in § 6 Abs. 1 VStGB bezeichneten Straftaten sind die folgenden Taten, die jeweils in der **Absicht** begangen wurden, eine **nationale, rassische, religiöse oder ethnische Gruppe als solche ganz oder teilweise zu zerstören**:

1. Tötung eines Mitglieds der Gruppe,
2. Herbeiführung schwerer körperlicher oder seelischer Schäden, insbesondere der in § 226 StGB bezeichneten Art, bei einem Mitglied der Gruppe,
3. Schaffung von Lebensbedingungen der Gruppe, die geeignet sind, ihre körperliche Zerstörung ganz oder teilweise herbeizuführen,
4. Verhängung von Massregeln, die Geburten innerhalb der Gruppe verhindern sollen,
5. Gewaltsame Überführung eines Kindes der Gruppe in eine andere Gruppe.

Schutzgut des § 130 Abs. 3 StGB ist in erster Linie der öffentliche Friede.²

Tathandlungen des § 130 Abs. 3 sind

- a) Das **Billigen** der genannten Verbrechen, d.h. ihr erkennbares Gutheissen der Tat.³ Hierfür reichen schlüssige Erklärungen aus, es genügt etwa bereits, wenn diese als «bedauerlich aber unvermeidlich» bezeichnet werden.⁴
- b) Das **Leugnen** der Taten. Unter Leugnen ist das Bestreiten von Tatsachen zu verstehen und zwar das wahrheitswidrige Bestreiten des als offenkundige geschichtliche Tatsache anerkannten Völkermordes als ganzem oder einzelner Handlungen im Sinn des § 6 VStGB. So etwa, wenn die genannten NS-Verbrechen als «Erfindung» abgetan werden, oder die Äusserung gemacht wird, die Verbrechen seien nicht begangen worden oder nicht bewiesen.⁵ Ob das Bestreiten ausdrücklich oder in konkludenter Form erfolgt, ist unerheblich. Es kann sich aus rhetorischen

¹ Vgl. zum Ganzen Koch, Kühl, Auschwitz-Leugnen als strafbare Volksverhetzung, in: Bernsmann/Ulsenheimer (Hrsg.), Bochumer Beiträge zu aktuellen Strafrechtsthemen, 2003, 102; Leukat, Die strafrechtliche Erfassung des Auschwitzleugnens, 2005; Koch, Zur Strafbarkeit der «Auschwitzlüge» im Internet, JuS 02, 123.

² Tröndle/Fischer, Strafgesetzbuch, 53. Aufl., Beck, München, 2006, § 130 Rn. 2a, 24, m.w.N. Vgl. zum Schutzgut des §130 Abs. 3 auch Kübler, AöR 00, 109, 126; Streng, JZ 01, 205.

³ Tröndle/Fischer, *op. cit.*, § 130 Rn. 29, § 140, Rn. 7ff.

⁴ Lackner/Kühl, Strafgesetzbuch mit Erläuterungen, 25. Aufl. 2004, § 130 Rn. 8.

⁵ Vgl. zum Ganzen BVerwG NJW 00, 1433; Tröndle/Fischer, *op. cit.*, § 130 Rn. 30; Vgl. auch BGH 40, 100 zur qualifizierten Auschwitz-Lüge und BGH NJW 95, 340 (Deckert-Urteil).

Fragen ergeben, aus Form, Zusammenhang und den Umständen des Falles.⁶ Streitig ist lediglich, ob es bereits ausreicht, wenn Zweifel geäußert werden.⁷

- c) Das **Verharmlosen** der Verbrechen, also das Bagatellisieren der Taten, so etwa die Angabe von «Rechtfertigungsgründen», «gesundheitspolitischen Notwendigkeiten» o.ä. Dabei ist die Abgrenzung zwischen Billigung und Verharmlosung im Einzelfall schwierig zu treffen.⁸

Die Tathandlungen des § 130 StGB müssen ferner **öffentlich bzw. in einer Versammlung** begangen worden sein **und** geeignet sein, **den öffentlichen Frieden zu stören**. Letzteres wird in der Regel (Indizwirkung) bejaht.⁹

B. Völkermord, Verbrechen gegen die Menschlichkeit

Außer im Fall der NS-Verbrechen wird die **Leugnung** von Völkermord und Verbrechen gegen die Menschlichkeit oder Kriegsverbrechen **nicht unter Strafe gestellt**. Gem. § 140 Nr. 2 StGB wird nur deren **Billigung** bestraft.

§ 140 Nr. 2 StGB sieht eine Freiheitsstrafe von bis zu drei Jahren oder eine Geldstrafe für denjenigen vor, der in einer Weise, die geeignet ist, den öffentlichen Frieden zu stören, öffentlich, in einer Versammlung oder durch Verbreiten von Schriften, Taten nach § 126 Abs. 1 StGB billigt.

Gem. § 126 Abs. 1 Nr. 2 StGB fallen hierunter **Völkermord** (§ 6 VStGB), **Verbrechen gegen die Menschlichkeit** (§ 7 VStGB) oder Kriegsverbrechen (§§ 8 bis 10, 12 VStGB).

Art. 7 VStGB listet als Verbrechen gegen die Menschlichkeit folgende **im Rahmen eines ausgedehnten oder systematischen Angriffs gegen eine Zivilbevölkerung begangene** Verbrechen auf, die hier der Vollständigkeit halber angeführt werden:

1. Tötung eines Menschen,
2. Schaffung von Lebensbedingungen für eine Bevölkerung oder Teile von ihr, die geeignet sind, deren Zerstörung ganz oder teilweise herbeizuführen in der Absicht, diese ganz oder teilweise zu zerstören,
3. Menschenhandel, insbesondere mit einer Frau oder einem Kind, oder Versklavung eines Menschen auf andere Weise unter Anmassung von Eigentumsrechten,
4. Vertreibung oder zwangsweise Überführung eines Menschen, der sich rechtmäßig in einem Gebiet aufhält indem er unter Verstoß gegen eine allgemeine Regel des Völkerrechts durch Ausweisung oder andere Zwangsmaßnahmen in einen anderen Staat oder in ein anderes Gebiet verbracht wird,
5. Folter von Menschen, die sich in Gewahrsam oder in sonstiger Weise unter Kontrolle des Täters befinden, indem ihnen dieser erhebliche körperliche oder seelische Schäden oder Leiden zufügt, die nicht lediglich Folge völkerrechtlich zulässiger Sanktionen sind,
6. Sexuelle Nötigung oder Vergewaltigung eines Menschen, Nötigung zur Prostitution, Beraubung der Fortpflanzungsfähigkeit oder Gefangenhaltung einer unter Anwendung von Zwang geschwängerten Frau, in der Absicht, die ethnische Zusammensetzung einer Bevölkerung zu beeinflussen,

⁶ Hierzu auch BVerfG NVwZ 02, 714.

⁷ Lackner/Kühl, *op. cit.*, § 130 Rn. 8; Tröndle/Fischer, *op. cit.*, § 130 Rn. 30; aA: Stegbauer, NSStZ 00, 285.

⁸ Vgl. zu Details BGH NJW 05, 690, 691 und Tröndle/Fischer, *op. cit.*, § 130 Rn. 31; Lackner/Kühl, *op. cit.*, § 130 Rn. 8.

⁹ Schönke/Schröder-Lenckner, Strafgesetzbuch, 26. Auf. 2001, §130 Rn. 22; Tröndle/Fischer, *op. cit.*, § 130 Rn. 32.

Allemagne (D)

7. Zwangsweises Verschwindenlassen eines Menschen in der Absicht des Täters, ihn für längere Zeit dem Schutz des Gesetzes zu entziehen, und zwar dadurch, dass der Täter
 - a) ihn im Auftrag oder mit Billigung eines Staates oder einer politischen Organisation entführt oder sonst in schwerwiegender Weise der körperlichen Freiheit beraubt, ohne dass im Weiteren auf Nachfrage unverzüglich wahrheitsgemäß Auskunft über sein Schicksal und seinen Verbleib erteilt wird, oder
 - b) sich im Auftrag des Staates oder der politischen Organisation oder entgegen einer Rechtspflicht weigert, unverzüglich Auskunft über das Schicksal und den Verbleib des Menschen zu erteilen, der unter den Voraussetzungen des Buchstaben a seiner körperlichen Freiheit beraubt wurde, oder eine falsche Auskunft dazu erteilt,
8. Herbeiführen schwerer körperlicher oder seelischer Schäden eines Menschen, insbesondere der in § 226 StGB bezeichneten Art,
9. Beraubung der körperlichen Freiheit eines Menschen in schwerwiegender Weise unter Verstoß gegen eine allgemeine Regel des Völkerrechts,
10. Verfolgung einer identifizierbaren Gruppe oder Gemeinschaft, indem der Täter ihr aus politischen, rassischen, nationalen, ethnischen, kulturellen oder religiösen Gründen, aus Gründen des Geschlechts oder aus anderen nach den allgemeinen Regeln des Völkerrechts als unzulässig anerkannten Gründen grundlegende Menschenrechte entzieht oder diese wesentlich einschränkt.

AUTRICHE

Das österreichische Recht kennt im Gegensatz zur Schweiz keinen allgemeinen Tatbestand der Leugnung, gröblichen Verharmlosung oder Rechtfertigung von Völkermord oder anderer Verbrechen gegen die Menschlichkeit aus rassistischen Motiven.

Die **Leugnung des Holocaust** steht allerdings unter Strafe. Art. 1 § 3h des Verbotsgesetzes von 1947 bestimmt (Hervorhebung hinzugefügt):

§ 3h. Nach § 3g [d.h. mit einem bis zu zehn Jahren] wird auch bestraft, wer in einem Druckwerk, im Rundfunk oder in einem anderen Medium oder wer sonst öffentlich auf eine Weise, daß es vielen Menschen zugänglich wird, **den nationalsozialistischen Völkermord oder andere nationalsozialistische Verbrechen gegen die Menschlichkeit leugnet, gröblich verharmlost, gutheißt oder zu rechtfertigen sucht.**

Der Vollständigkeit halber sei zudem erwähnt, dass das österreichische Strafrecht, zwar keinen allgemeinen Rassendiskriminierungstatbestand, so aber doch Bestimmungen enthält, die die rassistische Diskriminierung unter Strafe stellen:

1) § 283 des Österreichischen Strafgesetzbuches lautet (Hervorhebungen hinzugefügt):

«§ 283. Verhetzung

- (1) Wer öffentlich auf eine Weise, die geeignet ist, die öffentliche Ordnung zu gefährden, zu einer feindseligen Handlung gegen eine im Inland bestehende Kirche oder Religionsgesellschaft oder gegen eine durch ihre Zugehörigkeit zu einer solchen Kirche oder Religionsgesellschaft, zu einer Rasse, zu einem Volk, einem Volksstamm oder einem Staat bestimmte Gruppe auffordert oder aufreizt, ist mit Freiheitsstrafe bis zu zwei Jahren zu bestrafen.
- (2) Ebenso ist zu bestrafen, wer öffentlich gegen eine der im Abs. 1 bezeichneten Gruppen hetzt oder sie in einer die Menschenwürde verletzenden Weise beschimpft oder verächtlich zu machen sucht.»

Mit dieser Bestimmung hat Österreich dem ratifizierten Internationalen Übereinkommen über die Beseitigung aller Formen rassistischer Diskriminierung Rechnung getragen. Sie ist deshalb auch gemäss diesem Übereinkommen auszulegen, soweit der Wortlaut dies zulässt.¹⁰

2) Rassistische oder fremdenfeindliche Beweggründe sind zudem Erschwerungsgründe bei der Strafbemessung:

«§ 33. Besondere Erschwerungsgründe

Ein Erschwerungsgrund ist es insbesondere, wenn der Täter

(...)

5. aus rassistischen, fremdenfeindlichen oder anderen besonders verwerflichen Beweggründen gehandelt hat;

(...)»

¹⁰ STEININGER, in: HÖPFEL/RATZ (Hrsg.): Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch, 2. Auflage, Wien 2000.

BELGIQUE

1. Sources

La Belgique est, pour des raisons historiques et politiques, très sensible aux questions de génocides et de crimes contre l'humanité. Cette sensibilité se traduit par une législation étoffée en la matière.

Les instruments législatifs portant sur le génocide et/ou les crimes contre l'humanité comprennent:

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ouverte à la signature le 9 décembre 1948, à Paris, entrée en vigueur sur le territoire belge le 21 janvier 1952.¹¹
- La loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.¹²
- La loi du 23 août 2003 modifiant la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144ter du code judiciaire.¹³
- La loi du 7 mai 1999 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.¹⁴
- La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire.¹⁵
- La loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.¹⁶
- La loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.¹⁷
- Articles 136bis à 136octies code pénal (Des violations graves du droit international humanitaire).
- Articles 1bis de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale.
- Articles 6 à 14 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Les articles 136bis à 136octies du code pénal belge, tels qu'insérés dans le code pénal par la loi du 5 août 2003 entrée en vigueur le 7 août 2003, punissent des violations graves du droit international humanitaire, dont notamment (1) le **crime de génocide** (article 136bis code pénal), (2) le **crime contre l'humanité** (article 136ter code pénal) et (3) les **crimes de guerre** (article 136quater

¹¹ Moniteur belge 11 janvier 1952.

¹² Moniteur belge 1 avril 2004. Voir également Circulaire du 3 mai 2005 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, Moniteur belge 22 juin 2005; Arrêté royal du 17 septembre 2005 relatif à la création d'un service de droit international humanitaire, Moniteur belge 31 mars 2006.

¹³ Moniteur belge 7 mai 2003.

¹⁴ Moniteur belge 25 juin 1999.

¹⁵ Moniteur belge 23 mars 1999.

¹⁶ Moniteur belge 30 mars 1995, *errat.*, Moniteur belge 22 avril 1995.

¹⁷ Moniteur belge 19 février 1993.

code pénal). Ces dispositions reprennent substantiellement des interdictions similaires contenues dans les instruments internationaux.¹⁸

2. Génocide

a. Crime de génocide et peines applicables

Ainsi, aux termes de l'article 136bis, constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, **le crime de génocide**, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence, **le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux**: (1) meurtre de membres du groupe; (2) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; (3) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; (4) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; (5) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Les infractions énumérées aux articles 136bis (crime de génocide) et 136ter (crime contre l'humanité) du code pénal belge sont punies de **la réclusion à perpétuité**.¹⁹ De plus, ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis et 136ter ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration.²⁰ Sont par ailleurs **punis de la peine prévue pour l'infraction consommée** (1) l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis et 136ter du code pénal; (2) la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre; (3) la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet; (4) la participation, au sens des articles 66 et 67,²¹ à une telle infraction, même non suivie d'effet; (5) l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une

¹⁸ G. SCHAMPS, «L'incrimination du crime de génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre en droit belge à la lumière du droit international humanitaire», in A. JACOBS (éd.), *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 343-344.

¹⁹ Article 136quinquies code pénal.

²⁰ Article 136sexies code pénal.

²¹ V. l'article 66 du code pénal: «Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit: Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution; Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis; Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit; Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet». V. l'article 67 du code pénal: «Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit: Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre; Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir; Ceux qui, hors le cas prévu par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.»

telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin; (6) la tentative, au sens des articles 51 à 53²², de commettre une telle infraction. **Aucun intérêt, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale ne peut justifier les infractions définies aux articles 136bis et, 136ter même si celles-ci sont commises à titre de représailles.**²³ Le fait que **l'accusé ait agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur ne l'exempt pas de sa responsabilité** si, dans les circonstances données, l'ordre pouvait clairement entraîner la commission d'une des infractions visées aux articles 136bis et 136ter du code pénal.²⁴ Les crimes de génocide et de crime contre l'humanité sont imprescriptibles.²⁵ Ils peuvent être réalisés tant par des personnes physiques que par des personnes morales.²⁶

Le droit belge ne sanctionne pas en tant que telle la négation d'un crime de génocide. **Seule la négation du génocide des juifs par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale est sanctionné pénalement** (v. infra, litt. b).

b. Génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale

La **loi du 7 mai 1999** modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, **punit dans son article 3, quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal,**²⁷ **nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,** d'une amende et/ou d'un emprisonnement.²⁸ Pour l'application de cet article, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la

²² V. l'article 51 du code pénal: «Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.»; V. l'article 52 du code pénal: «La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, conformément aux articles 80 et 81.»; V. l'article 53 du code pénal: «La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.»

²³ Article 136octies §1 code pénal.

²⁴ Article 136octies §2 code pénal.

²⁵ G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 344.

²⁶ G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 347.

²⁷ V. l'article 444 du code pénal: «Le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, lorsque les imputations auront été faites: Soit dans des réunions ou lieux publics; Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter; Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins; Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public; Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.»

²⁸ Ainsi, la Cour d'Appel d'Anvers a décidé, dans un arrêt du 14 avril 2005, qu'une personne qui, par son comportement, exprime un mépris extrême face à la douleur innommable causée par l'holocauste, ou essaie de nier celui-ci de manière pseudo-scientifique ou de le minimiser fortement pour rendre acceptable, de cette manière, le régime nazi, se rend coupable d'infraction à la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand. V. Anvers 14 avril 2005, AM 2005, liv. 4, 320, note. Autres décisions portant sur le négationnisme: Corr. Anvers (4e ch.) 9 septembre 2003,

Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. En cas de condamnation du chef d'infraction à la présente loi, il peut être ordonné l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage, aux frais du condamné.²⁹ Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu.³⁰

Le **Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme** (ci-après «le Centre») est créé par la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il a pour mission de promouvoir l'égalité des chances et de combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur (1) une prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou encore, (2) l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé actuel ou futur, un handicap ou une caractéristique physique.³¹ Le Centre a également pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et de développer la concertation et le dialogue avec tous les acteurs publics et privés concernés par les politiques d'accueil et d'intégration des immigrés. Le Centre est en outre chargé de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.³² **Le Centre est habilité à ester en justice dans les litiges auxquels pourrait donner lieu l'application de** (1) la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie; (2) **la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale**; (3) la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains; (4) la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un centre pour l'égalité des chances et de la lutte contre le racisme.³³ Il exerce ses missions **en toute indépendance**.³⁴

La jurisprudence belge est d'opinion que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand **ne viole pas la liberté d'expression**, ainsi que l'a décidé la Cour d'arbitrage par son arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996.³⁵

3. Les crimes contre l'humanité

a. Les crimes contre l'humanité et les peines applicables

L'article 136ter code pénal sanctionne, quant à lui, **le crime contre l'humanité**, qui est également un crime de droit international. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale,³⁶ le

AM 2004, liv. 1, 83; R.W. 2004-05, liv. 7, 268, note VANDROMME, T.; Corr. Bruxelles 7 novembre 2000, A.J.T. 2000-01, 497, note VOORHOOF, D.; AM 2000, liv. 4, 473; Rev. dr. étr. 2000, 665, note RENAULD, B.

²⁹ Article 2 de la loi du 7 mai 1999.

³⁰ Article 4 de la loi du 7 mai 1999.

³¹ Article 2 de la loi 15 février 1993.

³² Ibid.

³³ Article 3, 5° de la loi 15 février 1993.

³⁴ Article 3 de la loi 15 février 1993.

³⁵ V. p. ex. Anvers 14 avril 2005, AM 2005, liv. 4, 320, note.

³⁶ Les travaux préparatoires de la loi 5 août 2003 révèlent que le législateur s'est inspiré pour la rédaction de l'article 136ter du code pénal de l'article 7 du Statut de la Cour Pénale Internationale. Il

crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque: (1) meurtre; (2) extermination; (3) réduction en esclavage; (4) déportation ou transfert forcé de population; (5) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; (6) torture; (7) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; (8) **persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste** ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater; (9) disparitions forcées de personnes; (10) **crime d'apartheid**; (11) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. L'article 136ter ne distingue pas entre le crime contre l'humanité commis en temps de paix ou en temps de guerre.

Les **peines** applicables aux crimes contre l'humanité sont **identiques** à celles qui s'appliquent en cas de crime de génocide (v. supra, l'article 136quinquies code pénal).

b. La négation des crimes contre l'humanité

Le droit belge ne prévoit aucune sanction particulière quant à la négation des crimes contre l'humanité.

s'ensuit que les termes de l'article 7 dudit Statut doivent servir de base pour l'interprétation des notions introduites par l'article 136ter du code pénal. V. G. SCHAMPS, *op. cit.*, p. 359.

CANADA

Il résulte de nos recherches qu'**aucune loi canadienne ne vise spécifiquement la négation du génocide. Toutefois, deux séries de dispositions sont susceptibles de s'appliquer dans ce contexte.** Tout d'abord, il s'agit des sections 318 et 319 du Code Criminel du Canada. La section 318 interdit l'incitation au génocide³⁷ et la section 319 l'incitation publique à la haine.³⁸ Il s'agit

- ³⁷
318. Propagande haineuse
- Encouragement au génocide* (1) Quiconque préconise ou fomente le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.
- Définition de «génocide»* (2) Au présent article, «génocide» s'entend de l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir:
- a) le fait de tuer des membres du groupe;
- b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.
- Consentement* (3) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au présent article sans le consentement du procureur général.
- Définition de «groupe identifiable»* (4) Au présent article, «groupe identifiable» désigne toute section du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.
- L.R. (1985), ch. C-46, art. 318; 2004, ch. 14, art. 1.
- ³⁸
319. Propagande haineuse
- Incitation publique à la haine* (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable:
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- Fomentier volontairement la haine* (2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomente volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable:
- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- Défenses* (3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) dans les cas suivants:
- a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;
- c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
- d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.
- Confiscation* (4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 318 ou aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le juge de la cour provinciale ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.
- Installations de communication exemptes de saisie* (5) Les paragraphes 199(6) et (7) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'article 318 et aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

ensuite de la **Section 13 de la loi canadienne sur les Droits de l'Homme**³⁹ qui incrimine le fait d'exposer une personne ou un groupe de personnes à la haine ou au mépris d'autrui. **Sur la base de cette disposition, le Tribunal canadien des droits de l'Homme a déclaré le contenu négationniste du site internet «Zundelsite» contraire à la loi**⁴⁰.

<i>Consentement</i>	(6) Il ne peut être engagé de poursuites pour une infraction prévue au paragraphe (2) sans le consentement du procureur général.
<i>Définitions</i>	(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
«communiquer» “communicating”	«communiquer» S'entend notamment de la communication par téléphone, radio-diffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore.
«déclarations» “statements”	«déclarations» S'entend notamment des mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques ou autrement, et des gestes, signes ou autres représentations visibles.
«endroit public» “public place”	«endroit public» Tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite.
«groupe identifiable»	«groupe identifiable» A le sens que lui donne l'article 318.

³⁹ S.R. 1985 c-H-6.

⁴⁰ Voir Farbar B., *The Internet and Hate Promotion: The 21st- Century Dilemma*, CANADIAN ISSUES, printemps 2006, disponible sur le site: http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/hateoninternet_bil.pdf.

DANEMARK

Il n'y a pas de législation danoise consacrée à la négation du génocide ou des crimes contre l'humanité.

Cependant, l'article 266b, chapitre 27 (sur les crimes diffamatoires) du code pénal (*Straffeloven*) est susceptible de s'appliquer à ces questions.

L'article 266b du code pénal dispose:

«§ 266 b. Den, der offentligt eller med forsæt til udbredelse i en videre kreds fremsætter udtalelse eller anden meddelelse, ved hvilken en gruppe af personer trues, forhånes eller nedværdiges på grund af sin race, hudfarve, nationale eller etniske oprindelse, tro eller seksuelle orientering, straffes med bøde eller fængsel indtil 2 år.

Stk. 2. Ved straffens udmåling skal det betragtes som en skærpende omstændighed, at forholdet har karakter af propagandavirksomhed».

(Traduction non-officielle de l'Institut)

Para. 266 b. Qui, officiellement ou avec l'intention de diffuser à un grand nombre de personnes, fait une déclaration **ou communique une information portant menace, avilissement ou insulte d'un groupe de personnes en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine nationale, de son ethnie, de sa confession de foi ou de sa sexualité**, est condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

Al. 2. Pour la fixation de la peine, le caractère de propagande du message est une circonstance aggravante.

Dans l'affaire UfR 1988:788, le tribunal régional pour l'ouest du Danemark a examiné si l'article pouvait s'appliquer dans l'hypothèse suivante: un citoyen allemand, domicilié au Danemark, avait publié dans un journal allemand des propos dans lesquels il mettait en doute l'holocauste et laissait entendre que les Juifs exagéraient le nombre des victimes de façon à obtenir des dommages-intérêts plus élevés de la République fédérale. **Le tribunal a retenu que l'expression d'un simple doute ne suffisait pas pour condamner l'auteur au titre de l'article 266b.** Il a ainsi refusé d'extrader l'auteur vers l'Allemagne ainsi que le demandait le ministre de la justice.

ESPAGNE

L'article 607 alinéa 2 du code pénal espagnol (CPE) punit la diffusion d'idées ou de doctrines qui nient ou justifient les actes liés au génocide ou qui visent à la réhabilitation de régimes ou d'institutions qui soutiennent des pratiques génératrices de ces délits. **Cette disposition porte incrimination autonome du négationnisme.**⁴¹ **L'incitation à la haine est punie par une autre disposition, l'article 615 CPE.** Il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction puisse être qualifiée, que l'accusé ait eu l'intention de provoquer un génocide ou de permettre l'instauration d'un régime qui mènerait un génocide.

La doctrine se prononce en faveur d'une interprétation restrictive de l'article 607, alinéa 2, de façon à garantir le respect de la liberté d'expression.⁴² Elle souligne, par ailleurs, qu'il convient de tenir compte, au stade de la fixation de la peine, du niveau de connaissance de l'accusé au regard de la véritable nature des doctrines dont il a favorisé la diffusion.⁴³

⁴¹ Joseph María Tamarit Sumalia, & Fermín Morales Prats, Comentarios a la parte especial del derecho penal, 4^e. Ed., Elcano, 2004, p. 2148.

⁴² Juan Antonio Lascuráin Sánchez, Blanca Mendoza Buergo, Gonzalo Rodríguez Mourillo, Código penal, Madrid, 2004, p. 2717.

⁴³ Gonzalo Quinteros et Fermín Morales Prats, Comentarios a la parte especial del derecho penal, Elcano, 2004, p. 2149.

ÉTATS-UNIS

Quand bien même les États-Unis sont engagés dans une politique volontariste de lutte contre les agissements motivés par la haine,⁴⁵ leur conception, très stricte, de la liberté d'expression, telle que garantie par le *First Amendment to the United States federal Constitution*,⁴⁶ rend très difficile la sanction du négationnisme.

L'importance accordée à la liberté d'expression aux États-Unis trouve sa source dans l'histoire. Les fondateurs des États-Unis se sont en effet exilés en Amérique pour échapper à des persécutions – souvent initiées par leurs propres gouvernements – suscitées par leurs idées politiques ou religieuses. Leurs objectifs en créant le nouveau système de gouvernement étaient de garantir le respect de la liberté individuelle ainsi qu'un contrôle très strict des gouvernants. Des gardes fous devaient en particulier être instaurés pour éviter toute forme de censure et garantir le respect de la démocratie.

Aujourd'hui, la liberté d'expression est toujours perçue aux États-Unis comme un des principaux droits fondamentaux. Les vertus de la discussion publique sont exaltées et il est couramment admis que seule cette dernière permet de mettre en lumière la vérité. Un tel processus suppose une absence totale de censure. En particulier, il faut veiller à ce que la majorité puisse être critiquée sans crainte pour que le système de contrôle citoyen puisse fonctionner. L'interdiction légale de l'expression de certaines idées est donc logiquement stigmatisée comme susceptible de paralyser le système de contre-pouvoir démocratique.

Pour protéger les particuliers de la censure gouvernementale, les juges doivent vérifier la conformité à la Constitution de toute loi portant restriction de la liberté d'expression. Ce contrôle judiciaire est très strict. Les limites de l'atteinte à la liberté d'expression doivent être clairement fixées. L'atteinte doit être justifiée par l'intérêt supérieur du Gouvernement et être proportionnée à l'objectif poursuivi. À cet égard, les limitations à la liberté d'expression qui prennent la forme d'interdictions d'exprimer certaines idées ou convictions sont très difficiles à justifier en ce qu'elles sont soupçonnées de viser à étouffer certaines opinions dans des buts politiques.

Toutefois, les victimes de discours outrageants ont, en général, réussi à obtenir indemnisation dans les hypothèses dans lesquelles elles ont pu légitimement ressentir une menace pour leur intégrité physique ou dans lesquelles elles ont pu craindre de faire l'objet de mesures d'intimidation telles que l'arrestation ou l'emprisonnement. Il a, en outre, été examiné si le langage utilisé dans ces hypothèses était tellement outrageant que le public devait exiger l'indemnisation des victimes.⁴⁷

⁴⁵ Heather De Santis, *Combatting Hate on the Internet: An International Comparative Review of Policy Approaches*, Strategic Research and Analysis SRA-350, Department of Canadian Heritage, 1998, p.31.

⁴⁶ «Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.», USCA Const. Amend. I.

⁴⁷ «Civil liability for Insulting or Abusive Language – Modern Status», *American Law Reports ALR 4th*, Vol. 20 (1983) Current through the September, 1999 Supplement. «invariably turns on the issue of whether the language in question is so outrageous that society wishes to permit recovery, and this requires an examination of the nature of the language at issue in particular cases. Recovery has tended to be permitted in such cases where the plaintiff has been placed in reasonable fear of physical harm or of some other clearly intimidating experience such as arrest or imprisonment».

FINLANDE

La législation finlandaise n'incrimine pas la négation du génocide et des crimes contre l'humanité. En outre, il n'existe pas de jurisprudence relative à cette question.

L'article 8, chapitre 11 du code pénal finlandais relatif à la provocation à la haine contre un groupe de population «*hets mot folkgrupp*» dispose:

«Hets mot folkgrupp. Den som bland allmänheten sprider uttalanden eller andra meddelanden i vilka en nationell, raslig, etnisk eller religiös grupp eller en med dessa jämförbar folkgrupp hotas, förtalas eller smädas, skall för hets mot folkgrupp dömas till böter eller fängelse i högst två år».

(Traduction non-officielle de l'Institut)

La provocation à la haine contre un groupe de population. Qui officiellement diffuse des déclarations ou autres messages dans lesquels un groupe national, racial, ethnique ou religieux ou un autre groupe de la population comparable est menacé, dénigré ou abaissé, est condamné pour excitation contre un groupe de la population à une amende ou jusqu'à deux années de prison.

La Cour suprême de Finlande n'a, à ce jour, jamais eu l'occasion d'interpréter l'article 8 chap. 11 du code pénal. Quant aux décisions d'instances inférieures, elles sont rares et n'ont pas encore traité la question de la négation de génocide ou de crimes contre l'humanité. De plus, et au contraire du gouvernement suédois (voir rapport national, *infra*), le pouvoir exécutif finlandais interprète très restrictivement l'article interdisant la provocation à la haine. Il est ainsi réputé ne pas englober la négation du génocide.

FRANCE

L'adoption de la loi du 13 juillet 1990, dite «loi Guayssot»,⁴⁷ qui a introduit un article 24 *bis* dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, trouve son origine dans l'émergence de pratiques toujours plus fréquentes de révisionnisme. En effet, un nombre important d'ouvrages, de publications spécialisées, parfois signés par des universitaires, s'emploient à remettre en cause des événements qui ne sont pourtant pas objet de débats, telle que l'extermination du peuple juif ou l'existence des chambres à gaz. Cette pratique aboutit, sous couvert de recherche scientifique, à véhiculer des idées antisémites. Avant l'intervention de la «loi Guayssot», de tels actes échappaient à toute sanction pénale, et c'est justement pour remédier à cette situation qu'elle a été adoptée. Le texte vise à **sanctionner ceux qui «auront contesté (...) l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international (...) et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du Statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale»**. La contestation incriminée est celle qui est intervenue, soit par voie de **discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par voie d'écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, image ou tout autre support de l'écrit de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public par tout moyen de communication par voie électronique** (art. 23, loi du 29 juillet 1881).

L'auteur d'un tel acte de contestation de crime contre l'humanité encourt **une peine maximale d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**. Le juge peut, en outre, ordonner la **publication ou l'affichage de la décision**. L'incrimination est soumise au régime juridique des infractions de presse, aussi bénéficie-t-elle de **la prescription abrégée de trois mois**.

En pratique, ce texte ne trouve à ce jour à s'appliquer que pour les crimes perpétrés pendant la seconde guerre mondiale par les criminels de guerre des pays européens de l'axe car le texte de l'article 24 *bis* renvoie d'une part, à l'auteur d'un crime contre l'humanité tel que défini à l'article 6 du Statut du tribunal international de Nuremberg, d'autre part aux crimes d'une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale. L'article 6 du statut du tribunal international militaire, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtimement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, conclu à Londres le 8 août 1945, définit dans son *littera c* **les Crimes contre l'Humanité** comme l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien **les persécutions pour des motifs politiques, raciaux** ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, **ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime**. Sont donc visées les seules infractions commises à l'occasion de la seconde guerre mondiale. En outre, les juridictions françaises n'ont eu, à ce jour, à connaître que des crimes commis au cours de la Seconde guerre mondiale et les condamnations prononcées par des juridictions internationales n'ont, pour l'heure, qu'un caractère limité dans le temps et dans l'espace. Il en résulte, selon certains auteurs, qu'une acception large du domaine d'application de l'article 24 *bis* «paraît subordonnée à la création d'une juridiction pénale internationale, générale et permanente, qui seule serait compétente pour constater la réalité des crimes contre l'humanité commis, à l'heure actuelle, aux quatre coins du monde».⁴⁸

⁴⁷ En référence au nom du parlementaire qui l'a inspirée.

⁴⁸ Voir JurisClasseur Pénal Code, art. 211-1 à 213-5, fasc. 20: Crimes contre l'humanité, spéc. n°182.

Cette limitation du champ d'application de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 est encore accentuée par le fait que l'articles 48-2 de cette même loi prévoit que seules les associations dont les statuts prévoient la défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés sont habilitées à exercer les droits de la partie civile en cas d'infraction de contestation de crimes contre l'humanité. Les associations dont les statuts visent la défense des victimes d'autres crimes contre l'humanité ne disposent donc pas du même droit à se constituer partie civile.

Ce texte a suscité de nombreuses controverses.⁴⁹ Il lui a principalement été reproché de constituer une **atteinte à la liberté d'opinion, d'expression**, de la presse, de l'audiovisuel et de la libre recherche scientifique. **D'autres lui reprochent, au contraire, le caractère très limité de son champ d'application pratique. Une proposition de loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide arménien a d'ailleurs été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 12 octobre 2006.** Elle vise à introduire de nouvelles dispositions dans la loi n°2001-70 du 29 janvier 2001, relative à la reconnaissance du génocide arménien, permettant expressément la sanction de la contestation de ce génocide sur la base de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

La jurisprudence a déjà appliqué l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 à plusieurs occasions. Ainsi, l'auteur d'un article affirmant que «le mythe des chambres à gaz est une gredinerie» et ajoutant qu'il y avait «d'excellentes raisons de ne pas croire à cette politique d'extermination des Juifs, ou à la magique chambre à gaz» a été condamné au titre de cette disposition.⁵⁰ Elle a également été utilisée pour condamner les auteurs du premier numéro d'une revue d'histoire révisionniste dont l'un des articles était, en particulier, intitulé «Le mythe de l'extermination des Juifs». Le juge a sanctionné le fait que ces écrits aient pour but avoué la négation du génocide juif et qu'ils remettent en cause des crimes contre l'humanité en contestant la déportation et l'extermination de plusieurs millions de personnes.⁵¹

Le 15 novembre 2004, la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a, par contre, jugé que le génocide arménien ne fait pas partie des crimes dont la contestation est punissable. Il a, en conséquence, relaxé le consul général de Turquie à Paris poursuivi par le Comité de défense de la cause arménienne pour des propos remettant en cause, sur le site internet du consulat, l'existence du génocide arménien.

⁴⁹ Voir JurisClasseur Pénal Code, art. 211-1 à 213-5, fasc. 20: Crimes contre l'humanité, spéc. n°180.

⁵⁰ T. corr. Paris, 19 avr. 1991, cité *in* JurisClasseur Pénal Code, art. 211-1 à 213-5, fasc. 20: Crimes contre l'humanité, spéc. n°180.

⁵¹ CA Paris, 1^{re} chambre A, 31 oct. 1990, *Gaz. pal.*, 1991, 1, p. 311, note Bilger.

IRLANDE

La législation irlandaise ne punit pas la négation de génocides ou de crimes contre l'humanité. Il n'y a pas non plus de jurisprudence en ce sens.

ITALIE

In Italia **non esiste** alcuna norma che condanni la negazione di genocidio o di crimini contro l'umanità. Presentano tuttavia qualche **analogia** con il delitto di «negazionismo» i delitti di **apologia del partito fascista** e di **apologia del delitto di genocidio**, entrambi regolati da leggi speciali. Se è vero che tali delitti non consistono nella **negazione** propriamente detta di un genocidio o di crimini contro l'umanità, i comportamenti che reprimono ne **legittimano o difendono** l'accadimento. Il che non è concettualmente lontano da quella «minimizzazione» della gravità di suddetti fatti, che è una delle possibili estrinsecazioni del delitto di negazionismo.

A. Apologia del partito fascista

La legge 20 giugno 1952, n. 645, «Norme di attuazione della XII disposizione transitoria e finale (comma primo) della Costituzione», modificata dalla L. 22 maggio 1975, n. 152, stabilisce, all'art. 4, rubricato «**Apologia del fascismo**», che «chiunque **fa propaganda** per la costituzione di un'associazione, di un movimento o di un gruppo avente le caratteristiche e perseguente le finalità indicate nell'art. 1, è punito con la reclusione da **sei mesi a due anni** e con la multa da Euro 206,58 a Euro 516,46». Il secondo comma dell'art. 4 prevede che «alla stessa pena di cui al primo comma soggiace chi **pubblicamente esalta esponenti, principi, fatti o metodi del fascismo, oppure le sue finalità antidemocratiche**».

L'art. 1, rubricato «**riorganizzazione del disciolto partito fascista**», dispone che «si ha riorganizzazione del disciolto partito fascista quando un'associazione, un movimento o comunque un gruppo di persone non inferiore a cinque persegue finalità antidemocratiche proprie del partito fascista, **esaltando**, minacciando o usando la violenza quale metodo di lotta politica o propugnando la soppressione delle libertà garantite dalla Costituzione o denigrando la democrazia, le sue istituzioni e i valori della Resistenza o svolgendo propaganda razzista, ovvero rivolge la sua attività alla esaltazione di esponenti, principi, fatti e metodi propri del predetto partito e compie manifestazioni esteriori di carattere fascista».

La pena che incorre chi si rende responsabile di «apologia del fascismo» è, se il fatto riguarda idee o metodi razzisti, è la reclusione da **uno a tre anni** e della multa da Euro 514,46 a Euro 1.032,91, la reclusione da due a cinque anni e della multa da Euro 516,46 a Euro 2.065,83 se il delitto è commesso con il **mezzo della stampa**.

B. Apologia del delitto di genocidio

La **Legge 9 ottobre 1967, n. 962, Prevenzione e repressione del delitto di genocidio**, prevede, all'art. 1, rubricato «**Atti diretti a commettere genocidio**», che chiunque, al fine di distruggere in tutto in parte un gruppo nazionale, etnico, razziale o religioso come tale, commette atti diretti a cagionare la morte o lesioni personali gravissime a persone appartenenti al gruppo, è punito con la reclusione da ventiquattro a trenta anni. La stessa pena si applica a chi, allo stesso fine, sottopone persone appartenenti al gruppo a condizioni di vita tali da terminare la distruzione fisica, totale o parziale, del gruppo stesso». L'art. 8, rubricato «**pubblica istigazione e apologia**», dispone che «chiunque pubblicamente istiga a commettere alcuno dei delitti preveduti negli articoli da 1 a 5, è punito, per il solo fatto dell'istigazione, con la reclusione da tre a dodici anni» e che «la stessa pena si applica a **chiunque pubblicamente fa l'apologia di alcuno dei delitti preveduti nel comma precedente**».

LUXEMBOURG

1. Sources

- Le Grand-duché du Luxembourg a dûment signé et ratifié **la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**, ouverte à la signature le 9 décembre 1948, à Paris, par la loi du 6 juin 1981.⁵²
- Par ailleurs, le législateur luxembourgeois a adopté la **loi du 8 août 1985 portant répression du génocide**,⁵³ interdisant les actes de génocide par des personnes de nationalité luxembourgeoise ou étrangère.
- La **loi du 18 mai 1999** a introduit certaines mesures visant à faciliter la coopération avec (1) le Tribunal international créé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 827 du 25 mai 1993 pour le jugement des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie depuis 1991; (2) le Tribunal international créé par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans sa Résolution 955 du 8 novembre 1994 pour le jugement des personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.⁵⁴
- Le **code pénal luxembourgeois** punit le **racisme**, le **révisionnisme** et d'autres **discriminations** dans ses **articles 454 à 457-7**.

2. Génocide

a. Notion de génocide et peines applicables

Aux termes de l'article 1 de la loi du 8 août 1985, **se rend coupable de «génocide» quiconque**, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, commet l'un des actes suivants: (a) meurtre de membres du groupe; (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; (c) soumission intentionnelle du groupe ou de membres du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner leur destruction physique totale ou partielle; (d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le coupable de génocide est condamné aux **travaux forcés à perpétuité**.⁵⁵ Le complot engagé pour commettre le génocide est puni: d'une peine de travaux forcés de dix à quinze ans lorsque certains actes préparatoire ont déjà été commis, d'une peine de réclusion dans le cas contraire.⁵⁶ Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre plusieurs personnes. Sans préjudice de l'application des articles 66 et 67 du code pénal, l'ordre, la proposition ou l'offre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par l'article 1er, de même que l'acceptation de pareille proposition ou offre sont punis de la réclusion.⁵⁷ Sont punis de réclusion ceux qui – ayant connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de l'une des infractions prévues à l'article

⁵² Mém. A nr. 37 du 22 juin 1981. A consulter sur le site internet www.legilux.lu.

⁵³ Mém. A nr. 52 du 2 septembre 1985. A consulter sur le site internet www.legilux.lu.

⁵⁴ Mém. A nr. 66 du 11 juin 1999. A consulter sur le site internet www.legilux.lu.

⁵⁵ Article 1 in fine de la loi du 8 août 1985.

⁵⁶ Article 2 de la loi du 8 août 1985.

⁵⁷ Article 3 de la loi du 8 août 1985.

1er ou de faits visant à commettre l'une de ces infraction – pouvaient en empêcher la réalisation ou y mettre fin et n'ont pas agi.⁵⁸

b. La négation d'un crime de génocide

La personne qui a publiquement contesté, minimisé, justifié ou nié l'existence d'un ou de plusieurs génocides tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et reconnus par une juridiction ou autorité luxembourgeoise ou internationale, encourt une peine d'amende et d'emprisonnement.⁵⁹

3. Les crimes contre l'humanité

L'article 457-3 du code pénal **punit d'une amende et d'un emprisonnement, la personne qui a contesté, minimisé, justifié ou nié en public, l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.** Il s'ensuit dès lors de l'article 457-3 du code pénal luxembourgeois, lu conjointement avec l'article 6 litt. c du statut du tribunal international militaire que la négation des crimes contre l'humanité est une infraction pénale en droit luxembourgeois. L'article 6 du statut du tribunal international militaire, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtime des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, conclu à Londres le 8 août 1945, définit dans son *littera c* **les Crimes contre l'Humanité** comme l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien **les persécutions pour des motifs** politiques, **raciaux** ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, **ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.** Sont donc visées les seules infractions commises à l'occasion de la seconde guerre mondiale.

⁵⁸ Article 4 de la loi du 8 août 1985.

⁵⁹ Article 457-3 du code pénal.

NORVEGE

La législation norvégienne ne punit pas la négation de génocides ou de crimes contre l'humanité. Il n'y a pas non plus de jurisprudence relative à cette question.

Il serait toutefois envisageable de faire appel à l'article 135a (sous le chapitre sur les crimes contre l'ordre et la paix publics) du code pénal (*straffeloven*), dont la dernière modification a été effectuée le 17 juin 2005 (no 608, en vigueur depuis le 1er janvier 2006), cependant il n'y a pas de jurisprudence dans ce sens (cf. le Danemark et la Suède).

Article 135a du code pénal:

«Den som forsettlig eller grovt uaktsomt offentlig setter frem en diskriminerende eller hatefull ytring, straffes med bøter eller fengsel inntil 3 år. Likt med en offentlig fremsatt ytring, jf. § 7 nr. 2, regnes en ytring når den er satt frem slik at den er egnet til å nå et større antall personer. Som ytring regnes også bruk av symboler. Medvirkning straffes på samme måte.

Med diskriminerende eller hatefull ytring menes det å true eller forhåne noen, eller fremme hat, forfølgelse eller ringeakt overfor noen på grunn av deres

- a) hudfarge eller nasjonale eller etniske opprinnelse,*
- b) religion eller livssyn, eller*
- c) homofile legning, leveform eller orientering».*

(Traduction non-officielle de l'Institut)

Qui, intentionnellement ou par négligence, fait une déclaration officielle discriminatoire ou haineuse est condamné à une amende ou jusqu'à trois ans de prison. Une déclaration officielle (article 7 no 2) au sens de l'article est une déclaration qui vise un grand nombre de personnes. L'utilisation de symboles peut être qualifiée de déclaration officielle. La participation est condamnée de la même façon.

La déclaration est discriminatoire ou haineuse si elle offense, raille ou encourage à la haine, la persécution ou au mépris d'une personne en raison

- a) de sa couleur de la peau ou de son origine nationale ou ethnique,
- b) de sa religion ou de sa conception de la vie
- c) de son homosexualité, de son mode de vie ou de son orientation de vie.

L'article 135a est rédigé de sorte qu'il exige une atteinte concrète à une personne ou à un groupe déterminé de personnes. En revanche, la simple propagation d'idées racistes n'est pas punissable. La Cour suprême n'a pas encore jugé d'affaire concernant la négation de génocides ou d'autres crimes contre l'humanité. En revanche, elle a pris en novembre 1997 une décision de principe (Rt 1997-1821) qui montre la fermeté de sa volonté de ne pas tolérer des propos racistes, quand bien même ils auraient une dimension purement politique.

PAYS-BAS

1. Génocide et crimes contre l'humanité

La loi du 19 juin 2003 sur les crimes contre l'humanité («Wet van 19 juni 2003, houdende regels met betrekking tot ernstige schendingen van het internationaal humanitair recht (Wet internationale misdrijven)»)⁶⁰ interdit à son article 3 les crimes de génocide⁶¹ et l'incitation aux crimes de génocide.⁶² L'auteur d'un génocide ou la personne qui a incité d'autres personnes à de tels crimes encourt une peine d'amende et d'emprisonnement. L'article 4, 1° de cette loi⁶³ punit l'auteur de crimes contre l'humanité, y compris de crimes contre l'humanité à caractère raciste (article 4, 1° litt. h de la loi du 19 juin 2003) et de crime d'apartheid (article 4, 1° litt. j de la loi du 19 juin 2003). L'auteur de crimes contre l'humanité encourt une peine d'amende et d'emprisonnement.

2. Le négationnisme

a. Situation actuelle

Le droit néerlandais ne connaît à l'heure actuelle, aucune norme légale particulière interdisant la négation des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité. La Hoge Raad – la Cour suprême néerlandaise – a toutefois décidé dans un arrêt du 27 octobre 1987,⁶⁴ que les dispositions du code pénal néerlandais, interdisant un comportement raciste et/ou discriminatoire (dont, notamment, les articles 137c, 137d et 137e du code pénal néerlandais),

⁶⁰ Stb. 2003, 270. Pour une version consolidée de la loi, v. le site internet www.wetten.nl. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

⁶¹ V. article 3, 1° de ladite loi: «Hij die met het oogmerk om een nationale, etnische of godsdienstige groep, dan wel een groep behorend tot een bepaald ras, geheel of gedeeltelijk, als zodanig te vernietigen: a. leden van de groep doodt; b. leden van de groep zwaar lichamelijk of geestelijk letsel toebrengt; c. opzettelijk aan de groep levensomstandigheden oplegt die op haar gehele of gedeeltelijke lichamelijke vernietiging zijn gericht; d. maatregelen neemt, welke tot doel hebben geboorten binnen de groep te voorkomen; of e. kinderen van de groep onder dwang overbrengt naar een andere groep, wordt als schuldig aan **genocide** gestraft met levenslange gevangenisstraf of tijdelijke van ten hoogste dertig jaren of geldboete van de zesde categorie.»

⁶² V. article 3, 2° de la loi: «De samenspanning en de opruiing tot genocide die in het openbaar, mondeling of bij geschrift of afbeelding, plaatsvindt, worden gestraft gelijk de poging.»

⁶³ V. article 4, 1° de la loi: «Als schuldig aan een **misdrijf tegen de menselijkheid** wordt gestraft met levenslange gevangenisstraf of tijdelijke van ten hoogste dertig jaren of geldboete van de zesde categorie, hij die een van de volgende handelingen begaat, indien gepleegd als onderdeel van een wijdverbreide of stelselmatige aanval gericht tegen een burgerbevolking, met kennis van de aanval: a. opzettelijk doden; b. uitroeiing; c. slavernij; d. deportatie of onder dwang overbrengen van bevolking; e. gevangenneming of andere ernstige beroving van de lichamelijke vrijheid in strijd met fundamentele regels van internationaal recht; f. marteling; g. verkrachting, seksuele slavernij, gedwongen prostitutie, gedwongen zwangerschap, gedwongen sterilisatie, of enige andere vorm van seksueel geweld van vergelijkbare ernst; h. **vervolging van een identificeerbare groep of collectiviteit op politieke gronden, omdat deze tot een bepaald ras of een bepaalde nationaliteit behoort, op etnische, culturele of godsdienstige gronden, op grond van geslacht of op andere gronden die universeel zijn erkend als ontoelaatbaar krachtens internationaal recht, in verband met een in dit lid bedoelde handeling of enig ander misdrijf omschreven in deze wet**; i. gedwongen verdwijning van personen; j. **apartheid**; k. andere onmenselijke handelingen van vergelijkbare aard waardoor opzettelijk ernstig lijden of ernstig lichamelijk letsel of schade aan de geestelijke of lichamelijke gezondheid wordt veroorzaakt.»

⁶⁴ H.R. 27 octobre 1987, NJ 1988, 538. Adde H.R. 25 novembre 1997, NJ 1998, 261.

peuvent s'appliquer en cas de négation de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité.

Ainsi, aux termes **l'article 137c du code pénal**, toute personne qui, verbalement ou au moyen de matériel écrit ou graphique, exprime publiquement des vues insultantes pour un groupe de personnes en raison de leur race, religion ou conviction ou de leur préférence hétérosexuelle ou homosexuelle, est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou d'une amende de troisième catégorie.

L'article 137d du code pénal punit d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou d'une amende de troisième catégorie toute personne qui, verbalement ou au moyen de matériel écrit ou graphique, incite publiquement à la haine, à la discrimination, ou à la violence contre une ou plusieurs personnes ou contre les biens de ces personnes, en raison de leur race, religion, conviction, sexe ou de leur préférence hétérosexuelle ou homosexuelle.

Pour finir, **l'article 137^e du code pénal néerlandais** interdit la diffusion d'expressions et d'écrits constituant une infraction en matière de discrimination. Aux termes de cet article, toute personne qui, pour d'autres raisons que la simple fourniture de données factuelles:

- (a) rend publique une déclaration dont elle sait ou dont elle peut raisonnablement se douter qu'elle est insultante pour un groupe de personnes en raison de leur race, religion ou croyance ou qui incite à la haine ou à la discrimination ou à la violence contre ces personnes ou leurs biens en raison de leur race, religion ou conviction, ou de leur handicap visuel ou physique,
- (b) diffuse tout objet dont elle sait ou peut raisonnablement se douter qu'il contient une déclaration ou détient un objet de ce genre avec l'intention de le distribuer ou de rendre publique la déclaration en question,

est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas une année ou d'une amende de quatrième catégorie.

Si le contrevenant qui commet l'une ou l'autre des infractions définies dans le présent article dans l'exercice de sa profession et dans un délai de cinq ans à la suite d'une condamnation pour une infraction de même nature, il encourt l'interdiction d'exercer sa profession.

b. Projet de loi

Un **projet de loi** (en néerlandais: «*Voorstel van wet van het lid Huizinga-Heringa tot strafbaarstelling van het in de openbaarheid ontkennen, op grove wijze bagatelliseren, goedkeuren of rechtvaardigen van volkerenmoord en misdrijven tegen de menselijkheid met het oogmerk aan te zetten tot haat, discriminatie of geweld tegen persoon of goed van mensen wegens hun ras, hun godsdienst of levensovertuiging, hun geslacht of hun hetero- en homoseksuele gerichtheid, of terwijl het vermoeden bestaat of redelijkerwijs moet bestaan dat daarmee een groep mensen wegens hun ras, hun godsdienst of levensovertuiging of hun hetero- of homoseksuele gerichtheid worden beledigd (strafbaarstelling negationisme)*»)⁶⁵ tend à introduire dans le droit pénal néerlandais **une interdiction expresse du négationnisme**. Le projet de loi punit aussi bien **la négation des crimes de génocide que la négation des crimes contre l'humanité**.

⁶⁵ T.K. 2005-2006, 30579, nr. 3 (explanatory memorandum).

ROYAUME-UNI

La législation du Royaume-Uni ne punit pas la négation de génocides ou de crimes contre l'humanité. Il n'y a pas non plus de jurisprudence relative à cette question.

SUÈDE

La législation suédoise ne punit pas la négation de génocides ou de crimes contre l'humanité.

Chapitre 16, article 8 du code pénal suédois (*brottsbalken*) réprime l'incitation à la haine:

«Den som i uttalande eller i annat meddelande som sprids hotar eller uttrycker missaktning för folkgrupp eller annan sådan grupp av personer med anspelning på ras, hudfärg, nationellt eller etniskt ursprung eller trosbekännelse, döms för hets mot folkgrupp till fängelse i högst två år eller, om brottet är ringa, till böter».

(Traduction non-officielle de l'Institut)

Qui, par déclaration ou moyen de diffusion, menace ou exprime du mépris pour un groupe de population ou de personnes en raison de leur race, couleur de peau, origine nationale, ethnique ou de leur religion, encourt une condamnation pour incitation à la haine. L'auteur de cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou, pour les crimes les moins importants, d'une peine d'amende.

Il existe une ferme volonté politique d'obtenir la punition de la négation de génocides et d'autres crimes contre l'humanité dans le cadre du crime de «*hets mot folkgrupp*» (incitation à la haine). La Cour suprême de Suède n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur un cas de négation de génocide ou de crimes contre l'humanité. Les tribunaux de deuxième instance, qui se sont prononcés à deux reprises sur la question de la négation de génocides, ont constaté dans les deux cas⁶⁶ qu'on ne peut pas appliquer l'article 8 du chapitre 16 (les deux cas concernaient l'holocauste).

⁶⁶ Les affaires RH 1991:20 «Radio Islam», et RH 1998:77.